



Référence : LSG/OM/2022/662  
 Service Voirie  
 Tél. 01.30.72.31.90

## ARRETE MUNICIPAL N°2022/662

### ETABLISSANT UNE ZONE DE RENCONTRE ET AUTORISANT LE STATIONNEMENT SUR LA CHAUSSEE RUE VOLTAIRE

Le Maire d'Ermont,

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;
- VU le code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à R.411-7, R.130-2, R.411-25, R.411-3-1, R.110-2, R.110-2-16 ;
- VU le code pénal et ses articles R610-5, 131-13 ;
- VU le code de la voirie routière, en son article L.141-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1997 ;
- VU le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre ;
- VU l'arrêté n°2021/118, portant délégation de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint,

**Considérant** la nécessité d'assurer à la sécurité des usagers de la rue Voltaire, et en particulier celle des piétons et cyclistes en limitant la vitesse des automobilistes ;

**Considérant** les doléances des représentants des riverains de la rue Voltaire, au sujet des problèmes liés au manque de stationnement ;

**Considérant** la concertation citoyenne réalisée par la municipalité, le 28 mai 2022 auprès des riverains de la rue Voltaire, afin de trouver une solution à cette problématique ;

**Considérant** que la création d'une zone de rencontre limitée à 20 km/h permettra de sécuriser les usagers de la rue Voltaire dans leur ensemble ;

### ARRETE

**Article 1** : Une « zone de rencontre » limitée à 20 km/h telle que définie à l'article R 110-2 du code de la route est créée sur la commune d'Ermont, rue Voltaire :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h ;
- la chaussée est à double sens pour les cyclistes.

**Article 2** : Le stationnement est autorisé de part et d'autre de la chaussée, rue Voltaire.

2022 | 662

**Article 3 :** Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par la signalisation horizontale spécifique appropriée et l'aménagement de cette zone est en cohérence avec la limitation de vitesse.

9/11/22

**Article 4 :** Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises précédemment en matière de circulation pour cette rue.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera effectif dès mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 6 :** Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le respect des dispositions du présent arrêté, et notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en dépit des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, qui pourront de ce fait être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R 417-10 du code de la route susvisé). Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 7 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son affichage et de sa publication au Registre des Actes Administratifs. Nonobstant la disposition précédente, le présent arrêté est opposable aux usagers à compter de la mise en place des mesures de signalisation réglementaires. Le pétitionnaire fera appel à la Police Municipale d'Ermont qui constatera la conformité de la signalisation.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Ermont, le 29.07.2022



Benoît BLANCHARD

Adjoint au Maire  
Délégué à l'Attractivité du Territoire  
et au Cadre de Vie

Publié le 01-09-2022